

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Autorité environnementale Préfet de région

Projet de création d'une plate-forme logistique sur la commune de Tresserre présentée par APRC

Avis de l'autorité environnementale sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

Nº 2014-001371 Avis émis le

3 0 DEC. 2014

663/14

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON 520 allées Henri II de Montmorency 34064 Montpellier Cedex 02 www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

à

Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales Hôtel de la préfecture Direction des collectivités locales - Bureaux de l'urbanisme, du foncier et des installations classées 24 quai Sadi Carnot 66951 PERPIGNAN Cedex

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Service Aménagement / Division Évaluation Environnementale

Contact: Pierre DROSS - Pierre.DROSS@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) du projet de création d'une plate-forme logistique, sur la commune de Tresserre, déposé par la société APRC.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

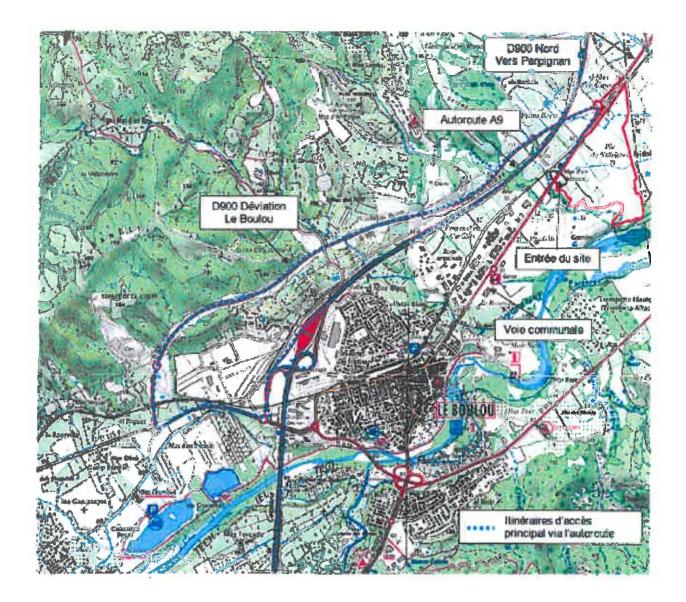
Ce projet est une ICPE soumise à demande d'autorisation au titre de plusieurs rubriques de la nomenclature concernant le stockage des différentes catégories de matériaux susceptibles d'être entreposés dans l'installation : facilement inflammables, combustibles (papiers, cartons, bois), pneumatiques et composés de polymères.

Une demande d'autorisation d'exploiter été faite le 27/10/2014 par la société APRC. Le 31/10/2014, la DREAL a déclaré le dossier recevable.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 31/12/2014.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.



Avis détaillé

1. Contexte et présentation du projet

Situé à proximité de la voie ferrée reliant Elne à Arles sur Tech et de la route départementale 900, ancienne Route Nationale 9, le projet de zone logistique de TRESSERRE a pour objet de développer des fonctions de ferroutage (transfert de marchandises entre le rail et la route) et de stockage de marchandises en entrepôts.

Sur une emprise totale d'environ 42 hectares, il prévoit :

- une zone de ferroutage comportant trois voies ferrées dont la plus longue fait 800 mètres ;
- une zone d'entrepôts composées de 23 cellules, 12 d'environ 6000 mètres carrés et 11 d'environ 5500 mètres carrés;
- des quais de chargement et de déchargement ;
- des voies de circulation, des zones de stationnement, des espaces verts et des bassins de rétention;
- des bureaux et locaux techniques.

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Un avis en date du 29 août 2014 a été donné sur l'étude d'impact de ce projet dans le cadre de la procédure de déclaration de projet nécessaire pour faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme, par mise en compatibilité, pour intégrer au projet une superficie de 2,95 hectares classée en zone naturelle.

L'étude d'impact n'ayant pas, à ce moment, été considérée comme recevable pour la procédure d'autorisation ICPE, ce premier avis s'était concentré sur les enjeux naturalistes identifiés dans la zone dont le classement devait évoluer sans analyser l'ensemble des enjeux susceptibles d'être affectés par le projet.

En dehors de ces enjeux naturalistes, le projet est susceptible d'avoir des impacts sur :

- le paysage, du fait de l'importance des constructions prévues,
- les nuisances de voisinage, en raison des activités et de la circulation induite,
- le danger, vis-à-vis des produits susceptibles d'être stockés,
- l'écoulement des crues, lié aux imperméabilisations et au détournement des cours d'eau temporaires qui traversent l'emprise prévue pour le projet.

3. Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact comporte bien l'ensemble des éléments prévus par la réglementation et ces éléments sont généralement bien proportionnés aux enjeux du territoire et aux effets potentiels du projet.

Le résumé non technique est clair et suffisant pour une information générale sur le contenu de l'étude d'impact.

Prise en compte des principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale :

Paysage:

L'étude paysagère comporte quelques photomontages qui aident à apprécier l'insertion paysagère du projet dans son environnement proche et aussi à une échelle plus lointaine. C'est suffisant pour permettre au lecteur de se rendre compte de l'importance du projet et de ses effets sur le paysage. L'étude conclut à la difficulté de masquer totalement un ensemble immobilier de cette taille et prévoit un aménagement paysager constitué de plantations sans présenter de réflexion sur d'autres choix architecturaux.

Nuisances de voisinage :

L'étude d'impact fait état de l'augmentation sensible du trafic routier qui sera entraînée par le projet mais, du fait du raccordement sur la déviation de la route départementale 900 qui permet un accès rapide à l'autoroute A9, cela ne causera pas d'augmentation de circulation en centre-ville de TRESSERRE et du BOULOU.

Elle présente une évaluation des rejets atmosphériques issus des chaudières et de la circulation routière qui permet de conclure à un risque sanitaire acceptable pour les populations voisines.

Cette évaluation est basée sur l'hypothèse maximaliste qui verrait l'ensemble des usagers du site utiliser son véhicule personnel pour s'y rendre; l'Autorité environnementale recommande, tout de même, d'envisager un plan de déplacement d'entreprise afin de réduire cet usage des véhicules personnels.

En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, la notice hydraulique jointe en annexe mentionne bien les mesures nécessaires à la lutte contre la prolifération de moustiques, reprises de manière erronée dans l'étude d'impact sous le titre « lutte contre la prolifération des mouches » :

L'Autorité environnementale insiste sur la nécessité de mettre en œuvre ces mesures.

Par ailleurs, une station d'épuration des eaux usées est prévue : L'autorité environnementale recommande de prendre en compte ses effets sonores et olfactifs.

Dangers:

L'étude de dangers présente bien les principales situations dangereuses, liées au risque d'incendie et au risque de déversement accidentel et présente des mesures adaptées.

Plus de 10 % des accidents recensés dans l'industrie en France sont constitués par des incendies d'entrepôts caractérisés par des dégâts matériels et souvent par un impact environnemental important, aussi la réglementation technique qui encadre ces établissements est importante. Le dossier comprend dans son annexe 2 un document justifiant point par point le respect des prescriptions nationales édictées en particulier dans l'arrêté du 5 août 2002.

Les effets thermiques d'un incendie ont été modélisés à l'aide de la méthode de calculs FLUMILOG développé en partenariat avec l'INERIS (Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques) et reconnue par le ministère. Cette méthode permet de prendre en compte la cinétique de déploiement du feu en cas d'incendie de combustibles et permet de faire des modélisations plus en phase avec la réalité que les anciennes méthodes de modélisation qui reposaient sur des modélisations type « feu de nappes ». Les résultats sont repris dans l'étude des dangers et les feuilles de calcul figurent en annexe 15. Compte tenu des résultats des modélisations l'exploitant propose des dispositions constructives spécifiques pour limiter les effets d'un incendie à l'intérieur du site et éviter les effets dominos avec les wagons de transport au terminal de ferroutage (en particulier le positionnement des entrepôts à 20 mètres des limites du site et la mise en place de parois coupe feu 2 heures et 4 heures). Pour ce qui concerne les moyens de lutte contre un incendie, les entrepôts seront dotés d'un système de détection et d'extinction automatique d'incendie dimensionné suivant la réglementation NFPA (standard créé par l'organisation américaine National Fire Protection Association). Les débits et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires ont par ailleurs été calculés à partir des règles énoncées dans le document technique D9 également recommandé par le ministère.

L'exploitant prévoit de mettre en place un Plan d'Organisation Interne (POI) afin de définir les mesures d'organisation à mettre en œuvre en cas d'accident et prendre en particulier en compte les effets de la dispersion des fumées d'un incendie.

Par ailleurs, des rétentions individuelles sont prévues pour les déversements éventuels et le confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Cependant, le risque d'inondation n'est pas pris en compte, car l'installation n'est pas située en zone de débordement du Tech.

L'Autorité environnementale observe que le projet est situé sur le tracé de deux petits cours d'eau non permanents dont le lit doit être dévié ; un calcul hydraulique justifie le dimensionnement des ouvrages de détournement de ces cours d'eau en prenant en compte un débit de crue qui ne peut pas être dépassé du fait de l'existence d'ouvrages limitant l'écoulement à l'amont de l'installation. Cependant, l'Autorité environnementale constate que le dossier ne prévoit pas de mesure particulière de protection contre l'effet érosif des écoulements :

L'autorité environnementale recommande et insiste sur la nécessité des précautions à prendre dans la conception, la réalisation et la surveillance de ces ouvrages pour éviter que les eaux de crues ne reprennent leur cours naturel.

Écoulement des crues :

En dehors du risque pour l'installation, évoqué au paragraphe précédent, le projet est susceptible d'augmenter les écoulements à l'aval du fait des imperméabilisations et des aménagements de cours d'eau. Le dossier prévoit bien une compensation pour les imperméabilisations dont le volume est calculé sur la base du ratio régional de 100 litres par mètre carré imperméabilisé, mais il ne prévoit pas de compenser aussi le volume des débordements importants identifiés, en

situation actuelle, en rive droite du Ravin d'en Gaspa et qu'il est prévu, en situation future, de supprimer en les dirigeant dans le fossé de décharge réalisé au pied de talus de la ligne ferroviaire (LGV Perpignan-Figuéras).

L'autorité environnementale recommande de compenser également la suppression des débordements actuels pour éviter toute aggravation de la situation à l'aval.

Enjeux naturalistes:

La présentation du volet naturaliste est assez succincte au niveau du rapport général de l'étude d'impact. En revanche, l'annexe 6 de ce rapport fournit une analyse détaillée des enjeux écologiques, des impacts et des mesures d'atténuation proposées.

Le dossier comporte aussi une évaluation des incidences sur les habitats naturels et les espèces représentés sur le site d'intérêt communautaire (SIC), dit site Natura 2000 « Le Tech ». Ce document se base sur l'absence d'effet significatif sur les espèces dont la présence a conduit au classement du site et la faible emprise du projet par rapport au périmètre du site pour justifier de l'absence d'incidences significatives. Une espèce de tortue, l'émyde lépreuse, dont la présence n'avait effectivement pas été identifiée lors du classement du site, n'est pas prise en compte dans ce raisonnement alors que les études conduites pour fixer ses objectifs de gestion ont montré que c'est l'un des enjeux les plus forts du site.

Les prospections qui ont été conduites pour inventorier les habitats et les espèces présentes sur le site sont globalement adaptées, à l'exception du cas de l'émyde lépreuse détaillé ci-dessous, et l'étude a confirmé des incidences généralement faibles ou modérées.

La synthèse fait apparaître que les 10 mesures de réduction préconisées permettent de réduire les impacts résiduels, à l'exception d'un cas, celui de Euphorbe terracine, espèce végétale présentant un enjeu modéré et pour laquelle l'impact est jugé fort ce qui conduit à proposer une compensation (récupération des graines des quelques 50 individus voués à la destruction au profit de semis réalisés par le Conservatoire botanique National Méditerranéen).

Deux autres mesures compensatoires sont également prévues :

- une compensation par restauration et création d'habitats favorables à la Pie-grièche et à l'avifaune patrimoniale commune, qui sera justifiée devant la Commission Nationale du Patrimoine Naturel (CNPN) dans le cadre d'un dossier de dérogation à la stricte protection d'espèce protégée;
- une compensation par restauration de zones humides le long du Tech par création de trois mares à vocation écologique, mesure favorable d'une manière générale aux amphibiens et aux reptiles et favorable en particulier à la grenouille de Graf et à l'émyde lépreuse.

De toutes les espèces identifiées sur l'aire du projet de zone logistique, l'émyde lépreuse est celle pour laquelle l'enjeu de protection est le plus important, car c'est une espèce rare en France, présente uniquement en région Languedoc-Roussillon et dont la seule population naturelle se trouve dans le sud-est des Pyrénées-Orientales. Le Plan National d'Action (PNA) pour la préservation de l'émyde lépreuse estime l'aire occupée par l'espèce dans la vallée du Tech à 1 536,11 ha (sur 21 communes)

Le dossier indique que l'émyde lépreuse a été repérée sur la partie la plus au sud de l'aire du projet de zone logistique, car c'est à cet endroit que se situent les zones humides. Cependant, cette zone a été en partie dégradée par des dépôts de boue pour lesquels une procédure judiciaire est en cours afin d'obtenir une réhabilitation.

L'évaluation environnementale fait état d'un impact faible du projet en raison du fait que les habitats propices à l'estivation, la reproduction et l'hibernation de l'espèce sont épargnés, seuls des habitats terrestres, très défavorables à l'espèce, et seulement susceptibles d'être parcourus en phase de déplacement étant altérés.

Le dossier conclut bien à la nécessité de solliciter une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, mais ne mentionne pas l'émyde lépreuse parmi les espèces concernées.

Afin de confirmer cette conclusion de l'étude d'impact, la DREAL a fait appel à un expert auprès de l'Union Internationale de Conservation de la Nature (UICN) et membre du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN). Le 23/12/14, il conclut comme l'étude d'impact que le projet ne semble pas en mesure d'affecter la population d'Emyde lépreuse.

Par ailleurs, la possibilité de restaurer des mares à vocation écologique à proximité immédiate de la zone d'infiltration des effluents n'est pas démontrée : les éléments nutritifs présents dans les effluents traités sont susceptibles d'influer sur l'équilibre trophique de ces milieux fragiles :

L'Autorité environnementale recommande de déplacer la zone d'infiltration, si la compatibilité avec la restauration de mares n'est pas démontrée.

4. Conclusion

L'Autorité environnementale a formulé dans le corps de cet avis un certain nombre de recommandations pour améliorer ce dossier.

Elle recommande également de joindre l'avis de l'expert sur l'émyde lépreuse cité ci-dessus au dossier d'enquête pour l'information du public et des décideurs.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional

Didier KRUGER

